



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 3697

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1993 tendant à supprimer la règle de décalage d'un mois pour les créances détenues par l'État au titre de la TVA. À compter du 1er juillet 1993, sont visées par cette mesure les entreprises imposées au régime normal ou forfaitaire dont le montant déclaré de la TVA déductible est inférieur à 10 000 F. Cependant, les détaillants en carburants acheteurs fermes de produit ne pourront bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par les taxes hors TVA (63 p. 100 du CA). Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte faire bénéficier du remboursement immédiatement de la TVA, ces entreprises qui constituent un réseau de proximité primordial au maintien des activités en milieu rural.

Texte de la réponse

Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3697

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1953

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3443